

Règlement intérieur

Association Paris Est Villages

Ce règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration de l'association, a été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2014.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Paris Est Villages, dont l'objet est de développer et de promouvoir des supports et des actions à vocation informative, culturelle, sociale et éducative dans le grand Est parisien, dans le but de favoriser l'expression participative locale, de contribuer au renforcement du lien social et de promouvoir la vitalité, la diversité et la vie associative de ce territoire.

Il a également pour objectif d'être, pour ses membres, un guide du fonctionnement de l'association.

Il est mis à la disposition de chacun en téléchargement sur le site www.paris-est-villages.com, et peut être communiqué par courriel à tous les membres qui en feraient la demande.

Titre I : Membres

Article 1 - Composition

Conformément à l'article 7 de ses statuts, l'association Paris Est Villages est composée des membres suivants :

- membres de soutien ;
- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre actif s'obtient ou se perd sur proposition et décision du Conseil d'Administration, au regard de de l'implication exemplaire et de la participation active au développement de l'association et à la réalisation de son objet.

Chacun peut devenir membre de soutien, à condition de respecter la procédure d'admission décrite à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, mais peuvent, s'ils le souhaitent, être représentés par un siège au Conseil d'Administration.

L'éventuel représentant des membres de soutien au Conseil d'Administration est élu pour une année au même moment que les autres membres du Conseil d'Administration, à savoir au cours de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Cotisation

Les membres de soutien doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Le montant de la cotisation annuelle est voté chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour l'année 2014, le montant de la cotisation est fixé à 24 euros (vingt-quatre euros).

La cotisation annuelle est renouvelable par tacite reconduction, sur appel de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise (sauf en cas de non agrément d'une adhésion : voir article 3). Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association Paris Est Villages peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association, mis à disposition de chacun en téléchargement sur le site www.paris-est-villages.com , dans les pages « Qui sommes-nous ? » et « Soutenir notre projet associatif » ;
- compléter un bulletin d'adhésion, également mis à disposition de chacun en téléchargement sur le site www.paris-est-villages.com , dans la page « Soutenir notre projet associatif » ;
- envoyer le bulletin d'adhésion à l'adresse indiquée, accompagné d'un chèque du montant de la cotisation annuelle à l'ordre de Paris Est Villages
ou
- donner le bulletin d'adhésion en main propre à l'un des dirigeants de l'association accompagné d'un chèque du montant de la cotisation annuelle à l'ordre de Paris Est Villages ou du montant de la cotisation annuelle en espèces ;
- être agréé par le Conseil d'Administration de l'association.

Les demandes d'adhésion sont examinées aussi rapidement que possible (en général dans les jours qui suivent leur réception, sauf en périodes de congés).

Les nouveaux membres sont informés de l'agrément de leur demande par e-mail et reçoivent aussi rapidement que possible une carte de membre, et un reçu s'ils en font la demande (en général dans le mois qui suit leur admission).

Les demandeurs non agréés par le Conseil d'Administration (qui n'a pas à se justifier) se voient notifier un refus par courrier, accompagné en retour de leur propre chèque ou d'un chèque du montant de la cotisation annuelle si leur versement a eu lieu en espèces.

Article 4 – Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association Paris Est Villages, les cas de non-paiement de la cotisation annuelle, d'infraction aux statuts de l'association, ou de tout autre motif grave ou portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Peuvent notamment déclencher une procédure d'exclusion : l'incivilité répétée, la diffamation, le harcèlement moral, la violence verbale ou physique, le vol, l'absence de neutralité religieuse ou raciale, la non présence volontaire et répétée aux réunions des instances dirigeantes de l'association.

Le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée est invité par écrit et par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, ou à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'Association.

Toujours selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association Paris Est Villages, l'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration seulement après avoir entendu ou lu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

La décision d'exclusion d'un membre par le Conseil d'Administration est sans appel.

Article 5 – Démission, décès

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association Paris Est Villages, l'adhésion pourra prendre fin par un courrier recommandé de démission adressé au Président de l'association.

Conformément à l'article 2 du présent règlement, le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de sa cotisation annuelle.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

La charge et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont décrites à l'article 9 des statuts de l'association Paris Est Villages.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 (sept) membres maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale sur la base du volontariat. Les membres sont rééligibles.

Seuls les membres actifs sont individuellement éligibles au Conseil d'Administration.

Comme précisé à l'article 1 du présent règlement, les membres de soutien n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais peuvent, s'ils le souhaitent, être représentés par un siège au Conseil

d'Administration. L'éventuel représentant des membres de soutien au Conseil d'Administration est également élu pour une année par l'Assemblée Générale.

Si, dans le cadre de son développement, l'association embauche un salarié, ce dernier pourra siéger au Conseil d'Administration, avec voix consultative, sous l'autorité et le contrôle des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, qui définissent sa mission.

Les missions du salarié pourront être définies dans le présent règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Pour cela, il doit établir une délégation de pouvoir nominative signée du Président et du membre concerné.

Article 7 - Le bureau

La charge et les modalités de fonctionnement du Bureau sont décrites à l'article 10 des statuts de l'association Paris Est Villages.

Chaque année, et chaque fois que le Conseil d'Administration est élu, il doit confirmer ou renouveler les membres du Bureau, sur la base du volontariat.

En cas de besoin, le Bureau peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du Conseil d'Administration, à un autre membre du Conseil d'Administration. Pour cela, il doit établir une délégation de pouvoir nominative signée du Président et du membre concerné.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Les modalités de fonctionnement et de convocation de l'Assemblée Générale sont décrites à l'article 12 des statuts de l'association Paris Est Villages.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président. Cette convocation peut être faite par courriel.

Tous les membres sont invités à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais seuls les membres actifs ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier, et éventuellement sur le budget prévisionnel. Elle délibère sur les orientations à venir, sur le montant de la cotisation annuelle et sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et procède à l'élection par les membres adhérents de leur représentant au Conseil d'Administration.

Le quitus donné aux dirigeants concernant les différents rapports, ainsi que toutes les autres délibérations, s'effectuent à main levée.
Les votes par procuration sont autorisés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. La validité des délibérations est acquise quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités de fonctionnement et de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont décrites à l'article 13 des statuts de l'association Paris Est Villages.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le cas d'une modification des statuts, d'une fusion avec une autre association, de dissolution, ou sur demande de la moitié des membres actifs, suivant les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités des délibérations et des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Paris Est Villages est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 16 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau ou de la majorité des membres actifs.

Le nouveau règlement intérieur est le plus rapidement possible mis à disposition de l'ensemble des membres de l'association, qui doivent être informés de sa modification.

Le nouveau règlement intérieur est soumis à délibération à la première Assemblée Générale suivant sa modification.

A Paris, le 6 novembre 2013